

SERVICES D'ACCREDITATION

Exigences et lignes directrices du CCN – Programme d'accréditation des organismes de certification de produits, de procédés et de services

2021-03-19

Conseil canadien des normes
55, rue Metcalfe, bureau 600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Téléphone : + 1 613 238 3222
Télécopieur : + 1 613 569 7808
accreditation@ccn.ca
www.ccn.ca

Autorisation de reproduction

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans la présente publication peut être reproduite, en partie ou en entier et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autorisation supplémentaire du Conseil canadien des normes, pourvu que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer l'exactitude de l'information reproduite; que le Conseil canadien des normes soit mentionné comme en étant la source; et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une version ayant été faite en association avec le Conseil canadien des normes ou avec son aval.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, écrire à l'adresse info@ccn.ca.

© 2021, Conseil canadien des normes

Issued also in English under the title *SCC Requirements and Guidance – Product, Process, and Service Certification Body Accreditation Program*.

Table des matières

Introduction	4
1. Portée	4
2. Références normatives	4
3. Définitions	5
4. Exigences générales.....	6
4.1 Domaine juridique et contractuel.....	6
6. Exigences relatives aux ressources	11
6.1 Personnel de l'organisme de certification	11
6.2 Ressources pour l'évaluation	11
7. Exigences relatives aux processus	13
7.1 Généralités	13
7.5 Revue	13
7.7 Documentation de certification	14
7.9 Surveillance	14
7.13 Plaintes et appels	15
8. Exigences du système de management.....	16
8.6 Audits internes (Option A)	16
9. Aspects non couverts par ISO/IEC 17065:2012	16
9.1 Relations avec les autorités compétentes	16
9.2 Langue.....	18
9.2 Section normative – Autres documents reconnus	20
9.3.2 Exigences relatives aux trousseaux d'information	21
9.3.3 Information sur les ADR à fournir au public	24
Annexe A – Exemples de méthodes utilisées pour désigner les marques de certification	25

Introduction

Le but du présent document est de définir les critères et lignes directrices que doivent respecter les organismes de certification de produits, de procédés et de services en plus de ceux énoncés dans la norme ISO/IEC 17065:2012. Ces exigences et lignes directrices ont été élaborées dans le cadre d'un processus consensuel en concertation avec des organismes de certification, des organismes de réglementation, des évaluateurs et des consommateurs.

1. Portée

Le présent document a été conçu par le Conseil canadien des normes (CCN) en complément à la norme ISO/IEC 17065. Il décrit les exigences canadiennes uniques auxquelles doivent répondre les organismes tiers de certification de produits qui sont accrédités par le CCN. Les critères qu'il contient seront appliqués parallèlement à ceux d'ISO/IEC 17065 au cours des activités d'audit menées aux fins de l'accréditation ou de la réaccréditation dans le cadre du programme d'accréditation des organismes de certification (OC) du CCN. Les programmes d'accréditation du CCN sont ouverts à tous les candidats des pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), conformément aux décrets en conseil pris pour l'application de la *Loi sur le Conseil canadien des normes*.

2. Références normatives

- CCN – Aperçu des programmes d'accréditation
- Aperçu du programme – Lignes directrices relatives à l'élaboration et à la mise à jour des Autres documents reconnus (ADR)
- Guide ISO 27:1983, Instructions visant les mesures correctives à prendre par un organisme de certification dans le cas d'usage abusif de sa marque de conformité
- ISO 3166, Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions – Partie 1: Codes de pays
- ISO/IEC 17000, Évaluation de la conformité – Vocabulaire et principes généraux
- ISO/IEC 17007, Évaluation de la conformité – Directives pour la rédaction de documents normatifs appropriés pour l'évaluation de la conformité
- ISO/IEC 17020, Évaluation de la conformité – Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection
- ISO/IEC 17021-1, Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management – Partie 1: Exigences
- ISO/IEC 17025, Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais
- ISO/IEC 17030, Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les marques de conformité par tierce partie

- ISO/IEC 17065, Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services
- *Loi sur les marques de commerce*, loi fédérale administrée par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), organisme relevant d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada

Note : À moins d'indication contraire, la dernière version des documents s'applique.

3. Définitions

Les définitions présentées dans ISO 9000 et ISO/IEC 17000, ainsi que dans ISO/IEC 17065 et les documents qui y sont cités en référence s'appliquent, de même que les définitions suivantes :

3.1 *Candidat*

Organisme de certification n'ayant pas encore obtenu l'accréditation du CCN.

3.2 *Autorité compétente*

Organisation, office, fondé de pouvoir ou individu mandaté par une autorité fédérale, provinciale, territoriale ou municipale pour veiller à l'application d'exigences législatives, y compris d'un code ou d'une norme, aux fins de l'approbation d'un équipement, de matériaux, d'une installation ou d'une procédure.

3.3 *Identificateur canadien*

Petit « c » placé à 8 heures à côté de la marque de certification (conformément à ISO 3166) qui prouve aux organismes de réglementation et aux consommateurs que le produit a été certifié selon des normes canadiennes reconnues, d'Autres documents reconnus (ADR) ou d'autres documents normatifs reconnus par un organisme de réglementation du Canada.

3.4 *Norme canadienne reconnue*

Norme reconnue par un CCOR ou une autorité compétente.

3.5 *Marque de certification*

Marque protégée, apposée ou émise en vertu des règles d'un système de certification, donnant l'assurance que le produit, procédé ou service considéré est conforme à des normes précises ou Autres documents reconnus.

3.6 *Incident*

Événement qui a causé, ou aurait pu causer, la mort, des blessures ou des dommages matériels.

3.7 Zone de marché

Économie nationale ou groupe formel de nations commerçantes, tel que l'Union européenne, qui utilise des normes de produits harmonisées entre les pays considérés.

3.8 Norme nationale du Canada^{MC} (NNC)

Norme consensuelle qui a été préparée ou examinée par un organisme d'élaboration de normes accrédité et qui a été approuvée par le CCN.

3.9 Autre document reconnu (ADR)

Document à caractère normatif qui est élaboré lorsqu'une norme canadienne reconnue ou une Norme nationale du Canada ne s'applique pas à un produit à certifier.

Note – Un document à caractère normatif peut aussi être élaboré en cas de modification d'un code canadien ou de modification technique d'une norme existante. Le niveau de sécurité et de performance procuré par les ADR est équivalent à celui assuré par les normes existantes pour des fonctions analogues.

3.10 Conseil consultatif des organismes de réglementation (CCOR)

Organe, conseil ou comité composé de représentants de diverses organisations gouvernementales canadiennes (fédérales, provinciales, territoriales, municipales ou autres) qui coordonne la réglementation et encourage entre les différents territoires de compétence la cohérence des règlements, des normes et des pratiques relatives à leur application concernant la vente, l'achat, la sécurité, la performance, l'utilisation et l'application des produits de consommation et des produits industriels qui relèvent de sa compétence.

3.11 Sous-programme d'accréditation des organismes certifiant des dispositifs de consignation électronique (Transports Canada)

Sous-programme coadministré par Transports Canada et le Conseil canadien des normes conformément à l'article 79 du Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire.

3.12 Observation d'essais

Essais d'un produit selon des procédures de contrôle consignées permettant de vérifier que l'activité d'essai a été réalisée dans les règles.

Note : Les exigences et lignes directrices ci-dessous (jusqu'à l'article 9) sont directement liées aux clauses correspondantes de la norme ISO/IEC 17065:2012. L'article 9 décrit les exigences et lignes directrices concernant des aspects qui ne sont pas du tout couverts par cette norme.

4. Exigences générales

ISO/IEC 17065:2012	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
4.1	Domaine juridique et contractuel	

NOTE : Les exigences concernant les marques de certification ne s'appliquent pas à la certification des produits pour lesquels une marque n'est pas requise.

4.1.3.1	L'OC fait enregistrer sa marque, la protège et en contrôle l'utilisation conformément à l'article 4 d'ISO/IEC 17030.	Pour démontrer qu'il protège sa marque, l'OC doit la faire enregistrer comme marque de certification auprès du Bureau de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC); cependant, un enregistrement obtenu auprès d'un organisme équivalent de l'OMC constitue une preuve recevable durant le processus de demande d'accréditation. La marque de commerce enregistrée auprès de l'OMC doit être identique à la marque de certification employée. Une demande d'enregistrement doit avoir été déposée auprès de l'OPIC pour que l'accréditation puisse être accordée.
4.1.3.2	Les OC qui délivrent des certificats destinés au marché canadien font enregistrer leurs marques conformément à la <i>Loi sur les marques de commerce</i> par la Direction des marques de commerce de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), un organisme d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada. La marque qui fait l'objet d'une protection doit être une marque unique, exclusive à un organisme de certification particulier.	À condition que toutes les autres exigences d'accréditation soient satisfaites, un candidat peut se faire accréditer comme OC même si sa marque est toujours en cours d'enregistrement. Il faudra toutefois avoir obtenu auparavant la certitude, preuves à l'appui, que personne ne s'oppose à l'enregistrement de la marque.
4.1.3.3	Les OC qui certifient sous le couvert de l'accréditation du CCN des produits fabriqués pour des zones de marché à l'extérieur du Canada montrent au CCN comment leurs marques de certification sont protégées et leur utilisation est	

	<p>contrôlée dans ces marchés. Il est recommandé aux OC de faire enregistrer leurs marques dans les zones de marché où ils délivrent des certificats.</p>	
4.1.3.4	<p>L'OC indique les zones de marché auxquelles est destiné un produit certifié soit en utilisant une marque exclusive pour cette région ou un identificateur canadien, soit en plaçant le code alphabétique du pays fourni dans ISO 3166 ou une mention descriptive appropriée à côté de la marque de certification. Conformément à ISO/IEC 17030, l'OC veille à ce que les mentions descriptives soient claires et ne soient pas de nature à induire en erreur.</p>	
4.1.3.5	<p>L'OC fait en sorte que la marque utilisée pour les programmes accrédités par le CCN se distingue des usages qui ne sont pas compris dans la portée d'accréditation du CCN.</p>	<p>Dans la portée d'accréditation du CCN, une marque de commerce sera désignée comme étant une marque protégée jusqu'à son enregistrement comme marque de certification. Les marques des organismes se conformant à 4.1.3.2 seront considérées comme valides et désignées en tant que marques de certification dans la portée d'accréditation du CCN.</p>
4.1.3.6	<p>S'il n'est pas possible d'indiquer les zones de marché en raison de la taille du produit ou que l'application d'un identificateur n'est pas appropriée au type de produit, il est permis d'apposer la marque de certification ou la mention descriptive (ou les deux) sur l'emballage le plus proche du produit ou de l'insérer dans la documentation accompagnant le produit.</p>	

4.1.3.7	<p>Dans certains domaines, les organismes de réglementation exigent l'utilisation d'identificateurs précis (p. ex., l'identificateur canadien ou un autre identificateur prescrit par la réglementation). Les identificateurs prescrits par la réglementation doivent être utilisés au lieu des dénominations des zones de marché, au besoin.</p>	<p>Les marques prescrites par la réglementation ne doivent pas être incluses dans la portée d'accréditation du CCN, sauf si elles ont été enregistrées avec les identificateurs mentionnés ci-contre.</p>
4.1.3.8	<p>L'OC dispose d'un énoncé de politique et de procédures concernant l'utilisation, la signification et la portée de ses marques, qui prévoient les situations décrites dans les lignes directrices ci-contre et à l'article 4.1.3.9 ci-dessous.</p>	<p>Lorsqu'une marque apposée sur un produit peut représenter clairement en elle-même, sans autre explication, la norme ou les exigences au regard desquelles le produit a été certifié, aucun autre marquage n'est alors requis (p. ex., un produit qui a été certifié conforme à toutes les normes applicables ou un produit pour lequel il n'y a qu'une seule norme applicable).</p>
4.1.3.9	<p>Lorsqu'il est nécessaire de préciser la portée d'une marque de certification, p. ex., pour éviter une ambiguïté ou indiquer les limites de la portée d'une certification, l'OC s'assure que ses marques sur des produits certifiés sont suffisamment restrictives. Pour ce faire, comme il est illustré à l'annexe A, l'OC peut recourir à une mention descriptive qui ne fait pas partie de la marque déposée.</p>	<p>Il y a des cas qui risquent de prêter à malentendu, par exemple, lorsque les aspects liés à l'électricité et au gaz d'un produit sont certifiables, mais que seule la partie liée à l'électricité a été certifiée. On pourra également désigner les différents aspects en précisant le numéro de la norme correspondante. Les aspects couverts pourraient apparaître sur l'emballage d'un produit de petite taille ou être précisés dans la documentation l'accompagnant.</p> <p>Cette exigence s'applique également aux composants certifiés.</p> <p>Un OC qui se contente d'inclure ce genre de renseignements uniquement dans son répertoire des produits ne satisfait pas à l'exigence.</p>

4.1.3.10	Chaque marque de certification a une portée clairement définie.	Il est permis aux OC d'utiliser plusieurs marques dans le cadre d'un programme de certification accrédité par le CCN.
4.1.3.11	L'OC dispose de procédures conformes au Guide ISO/IEC 27 pour répondre à l'annonce de l'emploi abusif de la marque de certification, ainsi que pour la tenue des enregistrements s'y rapportant.	
4.1.3.12	L'OC dispose de procédures conformes au Guide ISO/IEC 27 pour répondre à toute situation où un produit certifié se révèle ultérieurement dangereux, ainsi que pour la tenue des enregistrements s'y rapportant.	
4.1.3.13	L'OC exige des clients qu'ils lui signalent toute situation où un produit certifié risque de présenter un danger.	
4.1.3.14	L'OC dispose de procédures conformes au Guide ISO/IEC 27 pour répondre à toute situation où un produit certifié se révèle ultérieurement non conforme, ainsi que pour la tenue des enregistrements s'y rapportant. [Cette exigence ne concerne que le programme d'accréditation des organismes certifiant des dispositifs de consignation électronique.]	
4.1.3.15	L'OC exige des clients qu'ils l'informent de toute situation où un produit certifié se révèle ultérieurement non conforme. [Cette exigence ne concerne que le programme d'accréditation des organismes certifiant des dispositifs de consignation électronique.]	

6. Exigences relatives aux ressources

ISO/IEC 17065:2012	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
6.1 Personnel de l'organisme de certification		
6.1.1.2.1	<p>L'OC démontre qu'il connaît les normes et les règlements du Canada ou les normes et règlements du marché cible du produit, et il gère ses systèmes de certification en conformité avec ceux-ci. Pour ce faire, il prouve :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qu'il coopère avec les conseils consultatifs des organismes de réglementation compétents ou les autorités compétentes; b) qu'il participe aux comités techniques appropriés des organismes d'élaboration de normes concernés; ou, c) qu'il sait interpréter les normes et règlements qui ont trait à son système de certification, qu'il les applique et en encourage l'application. 	<p>Il appartient aux conseils consultatifs des organismes de réglementation ou aux autorités compétentes de déterminer le niveau de participation. Ce niveau peut être défini dans leur mandat.</p>
6.1.1.2.2	<p>L'OC possède une bonne connaissance des normes et des programmes de certification régionaux, nationaux et internationaux dans les domaines pour lesquels il est accrédité et participe, au besoin, à l'élaboration des normes et des programmes de certification internationaux qui y sont associés.</p>	
6.1.1.2.3	<p>L'OC a une connaissance à jour des normes canadiennes reconnues, des ADR et des règlements dans les domaines pour lesquels il est accrédité.</p>	
6.2 Ressources pour l'évaluation		

6.2.2.1.1	<p>Les prestations des installations d'essais auxquelles a accès l'OC correspondent à celles de sa portée d'accréditation intégrale. L'OC tient une liste des normes et des ADR au regard desquels il accorde des certifications dans le cadre de sa portée d'accréditation du CCN et il fournit cette liste au CCN sur demande.</p>	
6.2.2.1.2	<p>L'OC prouve la conformité aux exigences appropriées d'ISO/IEC 17025 des installations d'essais, y compris celles utilisées par les organismes de certification de qui il accepte des données d'essais. Pour ce faire, il apporte au moins une des preuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Une installation d'essais accréditée par le CCN. b) Une installation d'essais accréditée par un organisme faisant partie d'une organisation avec laquelle le CCN a signé un Accord de reconnaissance mutuelle (ARM). c) Une installation d'essais interne sous le contrôle de l'OC ou lui appartenant. L'OC prouve qu'il dispose de procédures d'évaluation et qu'il évalue la conformité de telles installations aux exigences appropriées d'ISO/IEC 17025. Ces évaluations devraient avoir lieu à des intervalles réguliers au moins tous les deux ans. d) Une installation d'essais externe approuvée par l'OC. Ce dernier prouve qu'il dispose de procédures acceptables pour l'évaluation de telles installations 	

	<p>et qu'il évalue la conformité de ces installations aux exigences appropriées d'ISO/IEC 17025. Ces évaluations devraient avoir lieu à des intervalles réguliers au moins tous les deux ans.</p> <p>e) Les installations d'un client utilisées pour les observations d'essais. L'OC prouve qu'il dispose de procédures acceptables et qu'il évalue les installations des clients selon les exigences appropriées d'ISO/IEC 17025. Il est capable de prouver que ces installations, quelle que soit l'utilisation qui en est faite, ont été évaluées comme étant conformes aux exigences appropriées d'ISO/IEC 17025.</p>	
6.2.3	<p>Si l'autorité compétente le demande, l'OC suit un plan d'essai particulier.</p> <p>[Cette exigence ne concerne que le programme d'accréditation des organismes certifiant des dispositifs de consignation électronique.]</p>	

7. Exigences relatives aux processus

ISO/IEC 17065:2012	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
7.1 Généralités		
7.1.2.1	Dans les domaines réglementés, l'OC certifie les produits conformément aux normes, ADR ou autres documents normatifs reconnus par une autorité compétente ou par une autorité de l'économie à laquelle le produit est destiné.	
7.5 Revue		

7.5.1.1	L'OC fait une revue technique documentée de toutes les activités d'évaluation externalisées.	
7.7 Documentation de certification		
7.7.1.1	L'OC donne au client un identifiant numérique unique associé à la certification délivrée. Le client intègre l'identifiant dans le logiciel. [Cette exigence ne concerne que le programme d'accréditation des organismes certifiant des dispositifs de consignation électronique.]	Note : respecter les exigences de mise en forme listées dans la norme technique.
7.9 Surveillance		
7.9.1.1	Lorsque le système de certification exige l'inspection des usines, le service d'inspection doit répondre aux exigences appropriées d'ISO/IEC 17020. Le cas échéant, l'usine ne doit pas distribuer le produit certifié sur le marché tant que l'inspection initiale n'a pas été effectuée et que l'ensemble des non-conformités n'a pas été corrigé de façon satisfaisante.	
7.9.1.2	Lorsque le système de certification exige l'inspection des usines, l'OC veille à ce que l'usine ne distribue pas le produit certifié sur le marché tant que l'inspection initiale n'a pas été réalisée et que l'ensemble des non-conformités n'a pas été corrigé de façon satisfaisante.	
7.9.1.3	Lorsque le système de certification exige l'inspection des usines, l'OC détermine la fréquence des inspections, qui doivent avoir lieu au moins une fois par année.	
7.9.1.4	Lorsque l'OC décide d'externaliser ses activités d'inspection, le	

	<p>service d'inspection doit répondre aux exigences appropriées d'ISO/IEC 17020. Pour ce faire, l'OC apporte au moins une des preuves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un organisme d'inspection accrédité par le CCN. b) un organisme d'inspection accrédité par un organisme faisant partie d'une organisation signataire de l'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) de l'ILAC relatif aux organismes d'inspection. c) un organisme d'inspection dont la compétence a été reconnue par l'OC. Ce dernier prouve qu'il dispose de procédures acceptables pour l'évaluation de tels organismes et qu'il évalue la conformité de ces organismes aux exigences appropriées d'ISO/IEC 17020. Ces évaluations devraient avoir lieu à des intervalles réguliers au moins tous les deux ans. 	
7.9.5	<p>Chaque année, l'OC met à l'essai chaque modèle certifié en effectuant au moins 25 % des contrôles du plan d'essai (sur une période de 4 ans, aucun essai ne peut être répété). Si ces démarches révèlent des problèmes déjà notés ou d'autres défauts, l'OC détermine s'il faut mener des essais supplémentaires.</p> <p>[Cette exigence ne concerne que le programme d'accréditation des organismes certifiant des dispositifs de consignation électronique.]</p>	
<p>7.13 Plaintes et appels</p>		

7.13.1.1	L'OC dispose de procédures pour informer les clients que le CCN est le dernier stade d'appel dans les litiges portant sur sa conformité aux critères d'accréditation. L'OC respecte toutes les décisions du CCN relatives aux critères d'accréditation.	
----------	---	--

8. Exigences du système de management

ISO/IEC 17065:2012	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
8.6 Audits internes (Option A)		
8.6.1.1	L'organisme de certification instaure des procédures relatives aux audits internes pour vérifier qu'il se conforme aux exigences obligatoires du présent document et que le système de management est mis en œuvre et maintenu de manière efficace.	L'OC doit veiller à ce que ses audits internes portent sur l'ensemble des exigences du présent document, en plus de celles indiquées dans ISO/IEC 17065. Il doit être clair dans les enregistrements que ces audits internes portent sur tous les établissements énumérés dans la portée d'accréditation (siège social et tous les établissements fixes), qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs enregistrements.

9. Aspects non couverts par ISO/IEC 17065:2012

	Exigences du CCN	Lignes directrices du CCN
9.1 Relations avec les autorités compétentes		
9.1.1	L'OC établit avec les autorités compétentes des relations professionnelles dans chaque domaine d'accréditation réglementé. Ces relations doivent : a) donner aux organismes de réglementation l'occasion de	L'OC peut établir ce genre de relations professionnelles avec un conseil consultatif des organismes de réglementation plutôt qu'avec chaque province et territoire. Il doit assister aux réunions des organismes de réglementation canadiens ou à

	<p>discuter avec l'OC de questions de certification et des exigences réglementaires. (Pour ce faire, l'OC s'engage à assister, au besoin, à des réunions avec les organismes de réglementation);</p> <p>b) donner à l'OC la possibilité de confirmer des exigences réglementaires, par exemple concernant l'utilisation d'un identificateur canadien, la démarche à suivre pour la mise en œuvre des actions correctives et la nécessité de mises en garde dans les deux langues officielles;</p> <p>c) donner à l'OC la possibilité de préparer des ADR, au besoin.</p>	celles de leurs conseils consultatifs désignés et se conformer à leurs exigences.
9.1.2	L'OC se conforme aux exigences énoncées par les organismes de réglementation qui s'appliquent aux domaines pour lesquels il détient une accréditation.	
9.1.3	L'OC permet au CCN et aux autorités compétentes d'examiner les renseignements utilisés dans la prise de décisions concernant la certification, y compris les données d'essais. Cet examen peut avoir lieu dans les locaux du fournisseur ou de l'OC.	
9.1.4	L'OC informe le conseil consultatif des organismes de réglementation compétents des risques connus pour la sécurité	

	<p>associés à des produits qui ont été certifiés pour le marché canadien ou des rappels de sécurité impliquant de tels produits. Cette information est communiquée par écrit dans les deux langues officielles du Canada. L'OC fait parvenir une copie de toute la correspondance à cet égard au CCN.</p>	
9.1.5	<p>Si une autorité compétente demande que soit résiliée la certification d'un produit au regard des exigences énoncées dans une norme précise ou un ADR, l'OC en informe le CCN et prend les mesures qui s'imposent conformément au Guide ISO/IEC 27.</p>	
9.1.6	<p>L'OC informe l'autorité compétente de tout produit dont la non-conformité a été constatée et de tout rappel de produit certifié sur le marché canadien. Il communique ces informations par écrit dans les deux langues officielles du Canada. L'OC met le CCN en copie de tous les échanges sur ces questions.</p> <p>[Cette exigence ne concerne que le programme d'accréditation des organismes certifiant des dispositifs de consignation électronique.]</p>	
<p>9.2 Langue</p>		
9.2.1	<p>L'OC offre ses services de certification dans l'ensemble du</p>	

	Canada et dans les deux langues officielles du Canada.	
9.2.2	<p>L'OC prouve qu'il est capable de fournir ces services dans les deux langues officielles. Pour ce faire, il :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) indique comment il s'y prendra pour répondre dans la langue officielle appropriée aux demandes verbales et écrites qu'il recevra; b) indique comment il s'y prendra pour mener ses inspections dans la langue officielle choisie par le fournisseur; c) fournit dans les deux langues officielles un exemplaire d'un formulaire de demande et d'une convention de services sur le listage, l'étiquetage et le suivi; d) fournit un document d'information accessible au public, dans les deux langues officielles (p. ex., un simple dépliant ou feuillet d'information), contenant une description de ses services et une adresse et un numéro de téléphone que les clients peuvent utiliser pour recevoir des services dans la langue officielle de leur choix. 	
9.2.3	Si la norme ou l'autorité compétente l'exigent, les exigences de l'OC relatives à la certification des produits doivent contenir une exigence sur l'étiquetage de sécurité dans les deux langues officielles.	

9.2 Section normative – Autres documents reconnus

9.3.1.1	Si l'OC décide d'élaborer un ADR, il prouve sa compétence technique générale dans le domaine de la technologie considérée (p. ex., accréditation du CCN).	Voici quelques-unes des raisons pouvant justifier un ADR : <ul style="list-style-type: none">• situation où il existe déjà plusieurs normes ou ADR, mais où il serait souhaitable d'uniformiser le tout en encadrant les technologies nouvelles ou émergentes• produit actuellement certifié par d'autres OC selon l'interprétation de normes canadiennes reconnues existantes• modification apportée à un code ou danger relevé et consigné pour lequel il n'existe pas de norme canadienne reconnue ou d'ADR• nouveau produit ou type de produit pour lequel il n'existe pas de norme ou qui n'est visé que partiellement par une norme existante• nouvelle technologie utilisée pour un produit déjà visé par une norme existante• nouveau système ou produit complexe auquel s'appliquent plusieurs normes (p. ex., chauffe-eau solaire)• danger qui a été relevé et consigné, mais qui n'est pas visé par les normes
---------	---	---

		canadiennes reconnues existantes.
9.3.1.2	Les exigences techniques de l'ADR sont basées sur des normes canadiennes reconnues ou des ADR valides existants, le cas échéant.	
9.3.1.3	L'OC dispose d'une politique qui restreint l'inclusion d'articles brevetés dans un ADR, sauf si l'utilisation d'un article breveté est justifiable pour des raisons techniques et que le détenteur des droits accepte de négocier l'octroi de licences avec les demandeurs intéressés, où qu'ils se trouvent, à des conditions et selon des modalités raisonnables.	
9.3.1.4		Il existe une nouvelle norme canadienne ou une norme canadienne révisée qui a été dûment approuvée par le sous-comité, mais qui n'a pas encore été publiée. Dans ce cas, l'ADR correspondra textuellement à la version approuvée de la norme et sera valide uniquement jusqu'à ce que la nouvelle norme soit publiée.
9.3.2 Exigences relatives aux trousse d'information		
9.3.2.1	<p>Information à fournir à l'organisme de validation</p> <p>La trousse d'information que fournit l'OC à l'organisme de validation contient au moins ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Liste des normes existantes prises en considération 	

	<ul style="list-style-type: none"> • Explication du caractère inadéquat de ces normes pour la certification • Présentation de travaux de recherche en cours portant sur l'élaboration potentielle de normes sur le sujet et date de publication prévue de ces travaux • Coordonnées à utiliser pour l'envoi des demandes de renseignements concernant l'ADR (p. ex. nom de la personne-ressource, numéro, adresse URL, adresse courriel) • Si l'ADR proposé implique plus d'un organisme de validation, nom de tous les organismes de validation concernés <p><i>Note – L'intervention de plusieurs CCOR ou autorités compétentes peut être requise (p. ex., lorsqu'il y a une obligation de conformité et que les exigences relatives au produit ou au service visé par l'ADR touchent les domaines d'activité de plusieurs CCOR).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Renseignements montrant que l'OC auteur a examiné et pris en compte l'information et les exigences relatives aux brevets et aux licences • Recommandations concernant la transition future de l'ADR vers une norme canadienne reconnue 	
--	---	--

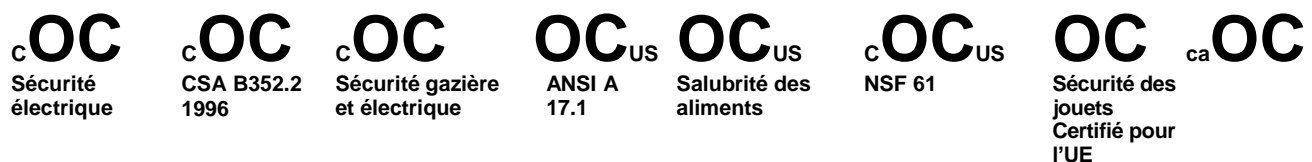
	<ul style="list-style-type: none"> • Renseignements prouvant que le demandeur (fabricant) a été informé de la nature temporaire de l'ADR et qu'il sait qu'une transition vers une norme canadienne reconnue sera requise à la fin de la période de validité de l'ADR • Renseignements prouvant que l'OC possède la compétence technique nécessaire pour rédiger l'ADR • À moins que ce ne soit évident, explication à savoir en quoi le projet d'ADR relève du domaine de l'organisme de validation • Numéro de référence, titre et champ d'application provisoires 	
<p>9.3.2.2</p>	<p>Information à fournir au CCN Une fois l'ADR reconnu, validé, confirmé, revalidé ou rejeté par l'organisme de validation, l'OC auteur fournit au CCN une trousse d'information contenant au moins ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renseignements prouvant la décision de l'organisme de validation quant à l'état de l'ADR et date de décision • Date de reconnaissance ou de validation • Si l'ADR est validé, copie de l'ADR • Si l'ADR est validé, coordonnées à utiliser pour l'envoi des demandes de renseignements concernant 	

	<p>l'ADR (p. ex. nom de la personne-ressource, numéro, adresse URL, adresse courriel)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'ADR est annulé, raison de l'annulation • Si l'ADR est rejeté, l'organisme de validation justifie le rejet et l'OC en informe le CCN 	
9.3.3 Information sur les ADR à fournir au public		
9.3.3.1	<p>L'OC auteur indique l'état de l'ADR et fournit les renseignements minimaux au CCN afin que celui-ci rende l'information publique. La trousse d'information contient au moins ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Numéro et titre de l'ADR • État de l'ADR (demandé, reconnu, valide, remplacé, annulé, périmé, révoqué) • Date de demande • Date de reconnaissance ou de validation • Date d'expiration • OC auteur • Coordonnées à utiliser pour obtenir une copie de l'ADR • Organisme(s) de validation concerné(s) • Justification du retrait ou du remplacement de l'ADR 	

Annexe A – Exemples de méthodes utilisées pour désigner les marques de certification

A.1. Exemples de méthodes utilisées pour désigner la portée d'une certification et la zone de marché considérée – Section informative

Note : Dans les exemples suivants, le sigle « OC » désigne la marque de certification d'un organisme de certification accrédité par le CCN. Dans chaque cas, l'organisme de certification a fait le nécessaire pour indiquer clairement les aspects et la zone de marché pour lesquels le produit a été certifié.



A.2. Exemple de méthode utilisée pour désigner l'organisme d'accréditation lié à une marque de certification

Note : Dans l'exemple suivant, « OC » désigne la marque de certification d'un organisme de certification accrédité par le CCN.

OC

OC est accrédité par le
Conseil canadien des
normes